

M.J.P. 22/01/80.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

Δ E C R E T N° 80/263 DU 13/06/1980

fixant la rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale en stage de formation de Sous-Officier et d'Officier dans les Pays d'Afrique et d'Europe Occidentale à l'exception des Pays Socialistes.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINIS-  
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

-----000-----

(/ I S A S :

- D.B.
- VU.- La Constitution du 08 Juillet 1979 ;
- VU.- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Re-  
crutement des Forces Armées de la République ;
- VU.- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU.- Le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur la  
solde des militaires des Forces Armées Congolaises ;
- VU.- Le Décret 62/431 du 29 Décembre 1962 modifiant les articles  
10, 12, 17, 18, 25, 31, 52 et 53 du décret 61/306 susvisé ;
- C.F.
- VU.- Le Décret 63/387 du 29 Décembre 1963 modifiant les annexes  
VI, VIII et X, les articles 61, 63 et 65 du décret susvisé ;
- VU.- Le Décret 66/31 du 17 Janvier 1966 fixant le régime de rému-  
nération au personnel militaire attaché aux Ambassades du  
Congo à l'Etranger ;
- VU.- Le Décret 62/289 du 08 Septembre 1962 relatif aux droits par-  
ticuliers des militaires Congolais en stage en France à l'E-  
cole Spéciale Militaire et à l'Ecole Militaire Interarmes ;
- VU.- Le Décret 65/293 du 24 Novembre 1965 relatif aux droits des  
militaires en stage à l'Ecole de Santé Navale ;
- VU.- La Note de Service n°1925/DCAM/CAB du 12 Octobre 1972 rela-  
tive à la prise en solde des militaires P.D.L. admis dans les  
Ecoles Militaires de formation d'Officiers à l'exception de  
celles des Pays Socialistes ;
- VU.- Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Mem-  
bres du Conseil des Ministres ;
- VU.- Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-  
mier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU.- Le Décret 79/706 du 31 Décembre 1979 portant modification des  
Membres du Conseil des Ministres ;

..//..

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

Δ E C R E T E :

Article 1er.- Les militaires Hommes de Troupe P.D.L ou A.D.L du grade de 2ème Classe à Caporal inclus, désignés pour suivre un stage de formation de Sous-Officier à l'Etranger, notamment dans les pays d'Afrique et d'Europe Occidentale, exceptés les pays Socialistes allouant une bourse, bénéficient durant leur stage, de la solde mensuelle d'un Sergent à l'échelle n°2, 1er échelon.

Article 2.- Les militaires Hommes de Troupe P.D.L ou A.D.L du grade de 2ème Classe à Caporal inclus, admis dans les différentes Ecoles de Formation d'Officier hors du Congo, à l'exception des Pays Socialistes, bénéficient durant leur stage de la solde mensuelle d'un Sergent-Chef à l'échelle n°2, 1er échelon.

Article 3.- Les militaires stagiaires qui, durant leur stage, accèdent à un grade supérieur respectivement à celui de Sergent à l'échelle n°2, 1er échelon et de Sergent-Chef à l'échelle n°2, 1er échelon, bénéficient de la solde afférente à leur nouveau grade si elle est plus avantageuse.

Article 4.- Les élèves externés peuvent prétendre, en sus de la solde mensuelle visée aux articles 1er et 2, à l'indemnité de logement et éventuellement aux allocations familiales. Toutefois, ils sont tenus de présenter à l'organisme payeur, une quittance de loyer délivrée par le locateur et les pièces d'Etat-Civil concernant leurs enfants à charge.

Article 5.- Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment le Décret 62/289 du 8 Septembre 1962 et la Note de Service n° 1925/DCAM/CAB du 12 Octobre 1972.

Article 6.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-



.../...

Fait à Brazzaville, le 10 JUILLET 1960

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat, Pré-  
sident du Conseil des Ministres, Minis-  
tre de la Défense Nationale,

*clm*  
Colonel ~~...~~ BASSOU-NGUESSO.-

*Mina*  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Colonel Louis Sylvain-GOMA.-

Le Ministre des Finances ;

*47*  
Henri LOPES.-

*[Signature]*